

**Conditions générales****-INTERNATIONALES-**

Les conditions générales de vente ci-présentes sont valables pour les offres et les ventes des marchandises et/ou les services fournis par l'entreprise System Happel GmbH (dénommée ci-après « vendeur »). Les offres et ventes sont liées explicitement à l'acceptation des conditions générales de vente. Les offres sont valables pendant 30 jours dès lors qu'une autre durée de validité n'a pas été définie. Toute autre disposition d'une commande ou d'un quelconque autre document de l'acheteur qui serait contraire à ces conditions générales de vente ou qui en serait un complément, ne sera pas reconnue par le vendeur, sauf si elle a été acceptée explicitement et en détail dans un document écrit et signé par un mandataire habilité du vendeur. Tous les contrats doivent être confirmés par écrit par un mandataire habilité du vendeur. Le terme « contrat » désigne le contrat entre les parties tel qu'il est précisé dans un contrat, une commande ou un autre document signé par le mandataire habilité du vendeur, et il comprend ces conditions générales de vente ainsi que l'offre du vendeur. Le terme « installation » désigne le dispositif technique, l'équipement et les autres articles qui doivent être livrés par le vendeur conformément à cette commande. Toute référence à des jours concerne des jours calendaires.

**§ 1 Volume de livraison**

Le contenu de la livraison du vendeur se limite à l'installation elle-même, ainsi qu'aux services explicitement nommés dans l'offre du vendeur. Tous les autres services et marchandises sont explicitement exclus du volume de livraison. Si les travaux fournis par le vendeur demandent une jonction d'interface vers un autre équipement de l'acheteur (y compris l'équipement de ses autres fournisseurs), la partie de la jonction d'interface livrée par le vendeur remplira en tous points le cahier des charges, tel qu'il est indiqué dans le contrat. L'acheteur est responsable de tous les autres aspects de la jonction, y compris de la coordination et du couplage.

**§ 2 Exécution du contrat**

Le vendeur a le droit de remplir le contrat en accord avec ses propres plans d'exécution du projet, procédés et méthodes de travail, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires à une disposition explicite du contrat. Si le vendeur soumet à l'acheteur ou à ses mandataires des dessins ou des documents pour approbation, ceux-ci doivent être approuvés et rendus au vendeur (le cas échéant avec des commentaires) dans un délai de cinq jours après leur présentation, faute de quoi ces dessins et documents sont considérés comme approuvés. D'éventuels documents nouvellement déposés sont considérés comme approuvés lors du dépôt. Au cas où l'acheteur soumettrait des commentaires ultérieurs, le vendeur a l'obligation de respecter ces commentaires conformément aux dispositions relatives à une demande de modification de la commande, énoncées ci-dessous.

**§ 3 Services fournis sur place**

Si les services fournis sur place – y compris les services concernant l'installation, le contrôle ou la mise en service de l'installation ou sa surveillance – sont compris selon le contrat dans l'étendue des prestations du vendeur, celui-ci doit se voir accorder à tout moment l'accès entier et illimité au site d'exploitation, ainsi que son utilisation illimitée. De plus, l'acheteur ou ses mandataires procèdent à tous les travaux qui ne sont pas contenus dans l'étendue des prestations du vendeur, afin que le vendeur puisse démarrer ses prestations sans tarder dès son arrivée sur place, et qu'il puisse les exécuter et terminer sans retard, perturbation ou empêchement. Dans le cas de retards, perturbations ou empêchements, le vendeur a droit à un remboursement des frais supplémentaires raisonnables qui en découleraient, ainsi qu'à un prolongement des délais pour les retards ainsi provoqués. L'acheteur est responsable de la mise à disposition de tous les travaux de construction et des matériaux, produits, consommables et ressources nécessaires pendant l'installation, le contrôle et la mise en service de l'installation, ainsi que de tous les salariés expérimentés et qualifiés (formés et non-qualifiés) dont le vendeur a besoin pour ses prestations sur place dans le strict respect des exigences contractuelles. Ceci est valable également pour les marchandises et services mentionnés dans l'offre du vendeur comme faisant partie de la responsabilité de l'acheteur. L'acheteur met à la disposition du vendeur l'équipement sûr et fiable dont ce dernier a besoin, y compris des grues et d'autres dispositifs de levage et de transport. Il a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition des collaborateurs du vendeur une pièce sèche, fermant à clé, afin de stocker les outils et les petites pièces mécaniques. L'acheteur doit mettre à disposition un éclairage suffisant et si besoin un chauffage des locaux. Ses instructions et la supervision des collaborateurs de l'acheteur et de ses autres mandataires sur place de la part du vendeur se limitent à des instructions et des conseils techniques concernant la construction, le contrôle et la mise en service de l'installation et d'autres services sur place. L'acheteur porte seul la responsabilité lorsque ses collaborateurs ou les autres mandataires ne respectent pas scrupuleusement les instructions et les demandes des collaborateurs du vendeur sur place et qu'ils occasionnent ainsi des dommages, pertes et blessures qui sinon sont imputables à ces collaborateurs ou mandataires. L'acheteur indemnisera le vendeur et le dégagera de toute responsabilité quant aux pertes, blessures ou dommages provoqués dans le cadre et par suite d'actions ou d'omissions de personnes employées par l'acheteur ou par ses mandataires, ou en raison de conditions précaires sur le site de l'entreprise. Au cas où la réalisation des prestations du vendeur sur place serait retardée pour des raisons dont le vendeur n'est pas seul responsable, si bien que celui-ci ne peut pas terminer ses prestations dans le délai prévu dans le contrat, le vendeur a droit à un réajustement raisonnable et par écrit du contrat, y compris du prix et du planning du projet dont les parties doivent convenir à l'amiable avant l'accord portant sur les services en question.

**§ 4 Paiement**

Le paiement doit être effectué conformément à la monnaie et aux délais fixés dans le contrat. Le paiement n'est considéré comme effectué que lorsque les fonds immédiatement disponibles sont parvenus sur le compte du vendeur. Si le contrat ne mentionne pas de date d'échéance, l'acompte est payable dans un délai de 7 jours après la date de la facture établie par le vendeur, et tous les autres paiements échelonnés dans un délai de 15 jours après la date de la facture établie par le vendeur. Tous les frais bancaires et tous les autres coûts de la transaction sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur n'a pas le droit de retenir le paiement si les conditions de paiement ne peuvent pas être respectées pour des raisons qui ne sont pas imputables au vendeur. Parmi elles figurent – sans toutefois s'y limiter – la non-acceptation d'une livraison d'installation lors de sa livraison, la non-exécution de contrôles sur demande ou l'omission d'une signature ou autorisation de tout document. Les factures peuvent être établies pour des livraisons partielles. L'acheteur informe le vendeur de la contestation d'une facture dans un délai de 5 jours après réception de celle-ci. S'il ne le fait pas, la facture est considérée comme approuvée. L'acheteur ne peut faire des objections qu'à des pièces qu'il estime de bonne foi être contestables. L'acheteur n'a pas le droit de les déduire du total. Si le paiement est retardé ou s'il n'est opéré que partiellement sans l'accord préalable du vendeur, les intérêts dus pour le montant payé s'élevaient à 1,5% par mois ou au taux d'intérêt maximal – selon celui qui est le plus bas – jusqu'au paiement intégral. Le vendeur a le droit en toute liberté de cesser immédiatement la prestation de service contractuelle.

**§ 5 Impôts**

Le prix et les autres sommes sont valables sans taxes, impôts, impositions ou frais en tout genre (incluant, sans toutefois s'y limiter, la TVA, l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe d'usage, la taxe de l'entreprise, la taxe de consommation ou l'impôt retenu à la source). L'acheteur est responsable de ces taxes, impôts, impositions et frais. Au cas où les autorités du pays dans lequel l'installation est faite conformément au contrat, dans le cadre des travaux fournis par le vendeur, infligeraient des taxes, impôts, impositions ou frais supplémentaires au vendeur, l'acheteur remboursera celui-ci de toutes les sommes en question.

**§ 6 Incoterms / Livraison / Retard de livraison**

Est applicable la version la plus récente des Incoterms valable à la date de l'offre faite par le vendeur. Le risque de la perte et de la détérioration de l'installation suite à (incluant, sans toutefois s'y limiter) un entreposage inadéquat et/ou la détérioration en relation avec la construction et la mise en service de l'installation, s'effectue conformément aux dispositions Incoterm convenues. Si aucun Incoterm n'est convenu, la livraison s'entend à partir de l'usine du producteur de l'installation (comme indiqué par le vendeur).

Le transport et l'assurance s'effectuent à partir du point de livraison aux frais et aux risques de l'acheteur. Les indications concernant les dimensions de l'emballage et du poids brut servent de repères approximatifs et n'engagent pas le vendeur. Le vendeur peut livrer l'installation à partir de plusieurs sites et de plusieurs pays. Si pour des raisons qui sont imputables uniquement à la négligence du vendeur, celui-ci a plus de deux semaines de retard dans l'expédition de l'installation par rapport à la date mentionnée dans le calendrier de livraison, l'acheteur a droit – et ceci comme indemnisation forfaitaire, non pas comme peine contractuelle et sous notification préalable par écrit de ce retard – à une somme d'un montant de 0,1% de la part du prix contractuel qui est dû pour chaque semaine entière de retard après la notification, allant jusqu'à un taux maximum de 2,5% du prix contractuel pour la valeur de la livraison tardive. L'indemnisation forfaitaire convenue n'est pas redevable au cas où le vendeur aurait omis de livrer seulement des parties mineures de l'installation, ce qui ne retarde pas l'exécution des travaux du vendeur ou qui ne cause ni pertes ni détérioration à l'acheteur. Un réajustement pour les semaines de retard commencées n'est pas autorisé.

Le paiement de l'indemnisation forfaitaire convenue constitue l'exécution intégrale et complète de tous les droits de l'acheteur à l'encontre du vendeur, provoqués par la livraison tardive de l'installation ou en rapport avec celle-ci, et il est le recours exclusif de l'acheteur à cet égard. Toutes les dates jalons, hormis les dates de livraison, servent seulement de référence. A l'exception de l'indemnisation forfaitaire mentionnée ci-dessus, ce contrat n'accorde pas d'autres droits en cas de livraison ou des services tardifs.

Dans la mesure où l'achèvement des travaux du vendeur est retardé en raison de consignes ou d'autres actions ou omissions de l'acheteur ou de ses représentants, fournisseurs ou mandataires, en raison de conditions extérieures ou de circonstances sur place qui n'étaient pas prévisibles ou évitables par un mandataire chevronné, ou en raison d'intempéries, le vendeur a droit à une prolongation du délai et au remboursement de tous les frais occasionnés par ce retard, incluant les bénéfices adéquats.

**§ 7 Réserve de propriété**

L'installation demeure la propriété du vendeur jusqu'à ce qu'il ait reçu l'intégralité du paiement, y compris le paiement de tous les services fournis sur place. La réserve de propriété ne se répercute pas sur le transfert à l'acheteur des risques de pertes ou de détérioration de l'installation. Celle-ci ne peut pas être vendue, gagée ou hypothéquée de quelque manière que ce soit sans le consentement préalable par écrit du vendeur, tant que celui-ci n'a pas reçu l'intégralité du paiement.

**§ 8 Perte ou détérioration durant le transport**

Dès lors que le vendeur doit expédier et assurer l'envoi conformément aux conditions de livraison et qu'une perte ou détérioration se produit durant le transport, il faut en informer le vendeur dans un délai de 7 jours après la réception de l'installation au point de livraison. Si une perte ou détérioration n'est pas signalée dans le délai mentionné, l'installation est considérée comme livrée conformément au contrat, et l'acheteur est tenu d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement correspondant. La responsabilité du vendeur concernant les demandes recevables selon cette clause, est limitée et se réduit au remplacement ou à la réparation (selon la seule appréciation du vendeur) de la partie de l'installation dont il a été prouvé qu'elle a été perdue ou détériorée durant le transport vers le point de livraison. Sauf accord contraire, fait au préalable et par écrit, le vendeur exclut explicitement toute responsabilité pour les dépenses de l'acheteur.

**§ 9 Cas de force majeure**

Le vendeur est libre de toute obligation dans la mesure où les retards de l'achèvement sont provoqués par des actes de guerre ou de terrorisme, des embargos, des grèves, des incendies, des retards du transport et du dédouanement, par un non-octroi d'une licence d'exportation, par la pénurie de matériel ou l'impossibilité de s'approvisionner en matériel, par d'autres phénomènes naturels, actions gouvernementales ou autres circonstances qui ne sont pas imputables au vendeur, et il a droit à la prolongation correspondante du délai fixé. Au cas où les retards dépasseraient un délai de trois mois, chacune des parties est en droit de résilier le contrat par une notification immédiate et écrite. Dans un tel cas, le vendeur a droit à tous les paiements exigibles à cette date ainsi qu'à tous les autres frais et dépenses résultant de l'exécution du contrat et/ou de la résiliation, y compris les frais pour la marchandise commandée ou les services que le vendeur doit payer.

**§ 10 Garanties**

Les pièces faisant partie de l'installation doivent être garanties sans défauts de fabrication et de matériel pour une durée de 12 mois à partir de la date de la première mise en service lors de la première alimentation, ou de 18 mois à partir de la date de livraison, selon celle des deux dates qui intervient la première. La garantie du vendeur est soumise à la condition que l'acheteur informe le vendeur par écrit de tout défaut constaté pendant la période de garantie dans un délai de 10 jours au plus tard après la constatation du vice. De plus, la garantie du vendeur se limite selon la seule appréciation de celui-ci, à la réparation ou au remplacement des pièces sur lesquelles le représentant habilité par le vendeur a constaté des défauts de matériel ou de fabrication à la date de livraison. Dans la mesure où des garanties de bonne fin ou des cautionnements procéduraux ont été donnés, ceux-ci doivent être mentionnés explicitement dans le contrat et doivent être clairement identifiables comme tels (les données techniques dans les documents contractuels p. ex. ne constituent pas de garantie, sauf si le terme de « garantie » est utilisé explicitement en rapport avec ces données). Ces garanties, dès lors qu'elles ont été données, ainsi que tout essai à la réception qui y est lié, sont soumis aux conditions figurant dans l'annexe A inclus dans ces conditions générales.

C'est l'acheteur qui est responsable de tous les salariés, appareils et frais qui sont en service ou qui sont produits lors de l'élimination, du transport, de l'installation et de la mise en service des pièces réparées ou remplacées. La garantie du vendeur ne couvre pas tous les dommages et pertes qui proviennent des faits suivants ou sont en rapport avec ceux-ci : les pièces d'usure ; l'utilisation de pièces détachées qui ne sont pas d'origine ; l'utilisation de lubrifiants, consommables ou matières de production inadaptés ou qui diffèrent de la spécification ; l'utilisation d'aliments pour animaux inadaptés, insuffisants ou qui diffèrent de la spécification ; des appareils défectueux ou non opérationnels, en amont et en aval, nécessaires au fonctionnement de l'installation ; des modifications sans le consentement explicite par écrit du vendeur ; des substances corrosives ou abrasives ; des erreurs d'entretien ou de manipulation, y compris le non-respect des manuels et des consignes (écrits ou oraux) du vendeur ; des informations, mises en œuvre, bâtiments, appareils, services, collaborateurs ou autres articles, y compris les sous-traitants désignés, mis à disposition par l'acheteur ou une tierce personne autre qu'un mandataire du vendeur ; l'omission par l'acheteur d'une protection suffisante de l'installation contre des conditions extérieures ; ou d'autres conditions ou situations qui ne sont pas imputables au vendeur. Dans ces cas, l'acheteur en assume la totale responsabilité. Dans le cas d'équipements informatiques ou de logiciels défectueux que le vendeur achète directement ou indirectement auprès des fabricants d'origine, l'obligation du vendeur se limite au transfert à l'acheteur de toutes les garanties obtenues par lui-même.

Dans une mesure juridiquement aussi étendue que possible, le vendeur exclut et refuse par la présente tous accords, conditions et garanties (hormis ceux qui sont explicitement énoncés dans ce contrat), qu'ils soient explicites ou implicites, légaux, habituels ou définis d'une autre manière, qui pourtant motiveraient ou pourraient motiver cette exclusion en faveur de l'acheteur, incluant, sans toutefois s'y limiter, toute garantie concernant l'utilité ou la commercialité. Sans limiter ce qui précède, le vendeur n'est pas responsable des pertes ou détériorations qui pourraient être provoquées par un défaut, incluant sans toutefois s'y limiter, les pertes ou détériorations qui sont exclues ou limitées par le § 12.3.

#### § 11 Confidentialité et IP (Intellectual Property)

Tous les dessins, spécifications et autres renseignements de tout genre (transmis oralement, par écrit, générés par ordinateur ou autres) que soit le vendeur, soit l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs ont mis directement ou indirectement à la disposition de l'acheteur ou d'une personne mandaté par l'acheteur ou agissant en son nom, demeurent la propriété exclusive et confidentielle du vendeur (ou de ses sous-traitants ou fournisseurs) et ne peuvent être utilisés par l'acheteur qu'en vue du fonctionnement, de l'entretien et de la réparation de l'installation, et pas en rapport avec un autre projet. À aucun moment, ces informations et données confidentielles protégées ne peuvent être transmises à des tierces personnes sans le consentement préalable et écrit du vendeur. L'acheteur ne peut pas permettre la réplique ("Reverse Engineering") des appareils du vendeur sans le consentement préalable et écrit de celui-ci. Toutes ces informations confidentielles et protégées dont l'acheteur stipule qu'elles doivent être transmises à ses collaborateurs, ne peuvent leur être transmises que dans la mesure où ils ont besoin de ces informations pour le fonctionnement, l'entretien et la réparation de ces appareils. La propriété intellectuelle des appareils, documents ou autres informations que le vendeur met à la disposition de l'acheteur conformément à ce contrat, demeure la propriété exclusive du vendeur (ou de ses sous-traitants et/ou fournisseurs), à condition que l'acheteur dispose d'un droit non-exclusif, exempt de licences d'utiliser cette propriété intellectuelle dans le seul but de faire fonctionner son installation, tant que celui-ci règle toutes les sommes à échéance conformément au contrat.

#### § 12 Recours et restrictions

**12.1 Résiliation** Chacune des parties peut résilier le contrat en adressant une résiliation écrite à la partie adverse si : (a) l'autre partie ne respecte pas ses obligations financières à échéance, conformément à ce contrat dans un délai de 30 jours après la notification écrite de l'omission ; (b) l'autre partie ne respecte pas une obligation contractuelle essentielle (en plus de l'obligation de paiement) et n'a pas pris de mesure dans un délai de 30 jours après la notification écrite de l'omission pour remédier à ce défaut, ou ne poursuit pas consciencieusement la suppression du défaut par la suite ; (c) l'autre partie est en faillite, insolvable ou pas en mesure par ailleurs de payer ses factures lorsqu'elles arrivent à échéance.

**12.2 Recours exclusifs** Les droits, recours et obligations de l'acheteur nommés dans ce contrat (qu'il s'agisse de remboursement de frais, d'une indemnisation forfaitaire, de réparations, de remplacements, d'une réduction du prix ou autres) constituent les droits, recours et obligations exclusifs de l'acheteur – quelles que soient la réception ou les circonstances l'accompagnant (y compris une violation du contrat ou des obligations légales, une négligence ou une autre action illicite, une indemnisation, une violation d'une obligation de garantie ou autres).

**12.3 Pas de dommages indirects et consécutifs** Mis à part et seulement (i) dans la mesure de l'indemnisation forfaitaire convenue dans ce contrat, et (ii) dans la mesure où l'exclusion de la responsabilité du vendeur est interdite par la loi (dans quel cas la responsabilité du vendeur est limitée seulement à la mesure permise par la loi applicable), le vendeur n'est en aucun cas responsable de toute perte de revenus ou de bénéfices ; d'opportunités, de possibilités de production ou de contrats manqués ; de pertes d'usage ; de pertes ou de dommages en matières premières ou en produits ; d'arrêts de l'installation ou de retards ; de pénalités ; de frais de rappel ; de dommages que doit payer l'acheteur ; ou de toutes autres pertes financières ou économiques sous forme de pertes consécutives, de pertes spécifiques, de pertes suite à des pénalités, de pertes ayant un effet dissuasif, de pertes indirectes ou de pertes accessoires, indépendamment de leur cause.

**12.4 Responsabilité solidaire** Mis à part et seulement dans la mesure où l'exclusion ou la limitation de la responsabilité du vendeur est interdite par la loi (dans quel cas la responsabilité du vendeur est limitée seulement à la mesure permise par la loi applicable), la responsabilité solidaire à l'égard de l'acheteur conformément ou par rapport à ce contrat ne dépasse en aucun cas les 25% du prix contractuel reçu par le vendeur, que cette responsabilité provienne du contrat, d'une loi, d'une action illicite (y compris d'une négligence), d'une indemnisation, d'une violation de la garantie, d'une réduction de prix, d'une réparation ou autres. Cette restriction n'est pas valable tant que le vendeur perçoit des versements de la part de l'assurance (des assurances) qu'il doit maintenir selon le § 13 pour les dommages corporels. Tous les frais que le vendeur doit porter pour la réparation ou d'autres mécanismes de correction, seront appliqués à la limitation de la responsabilité ci-dessus.

**12.5 La période d'application des droits / limitation des dommages** L'acheteur doit faire valoir tous ses droits immédiatement et dans un délai qui ne dépasse pas les 10 jours après la fin du délai de garantie défini au § 10. Après expiration de ce délai, il renonce à tous ses droits. L'acheteur et le vendeur ont l'obligation de limiter à un minimum tout dommage, qu'il repose sur une violation, une indemnisation ou une autre acceptation.

#### § 13 Assurance

Le vendeur maintiendra l'assurance-accidents du travail obligatoire conformément à la loi du pays où se trouve le site, ainsi qu'une assurance-responsabilité civile globale, y compris une responsabilité du fait des produits avec un plafond combiné unique de 500.000 euros par sinistre, et au total de 1.000.000 euros pour la responsabilité légale à l'égard de tierces personnes, en raison de dommages corporels et matériels (à l'exception de dommages sur l'installation). Pour toutes les périodes importantes, l'acheteur conclura et maintiendra une assurance globale, à partir de la date de livraison de l'installation jusqu'au terme du délai de garantie du vendeur, qui couvre l'installation et la totalité de la valeur du projet de l'acheteur. L'acheteur spécifiera le vendeur comme assuré complémentaire dans la police d'assurance de l'assurance globale ; il y inclura la renonciation de l'assurance à tout recours contre le vendeur et ses sous-traitants qu'il informera par écrit dans les 20 jours précédant une résiliation ou une abrogation. L'acheteur assume le risque d'une franchise dont le montant doit être raisonnable.

#### § 14 Directives / Autorisations

L'installation fournie par le vendeur doit être conforme aux règlements, directives, lois, consignes, codes et normes qui sont mentionnés explicitement dans l'offre du vendeur et qui sont en vigueur à la date de cette offre. Si après cette date, les règlements, directives, lois, consignes, codes ou normes sont changés ou promulgués ou s'il existe d'autres interprétations de ceux-ci, qui nécessiteraient une modification de l'installation ou qui se répercuteraient de manière désavantageuse sur les obligations ou indemnisations du vendeur conformément à ce contrat, il faut procéder à un réajustement approprié du prix contractuel, du planning de livraison, des conditions de paiement et des autres clauses contractuelles (qu'il faudra stipuler par écrit avant que le vendeur ne soit obligé de mettre les modifications en œuvre). Le vendeur n'est pas responsable du respect de toute exigence en matière d'émission, de rejet ou d'environnement, sauf dans la mesure où le vendeur donne une garantie explicite et concrète à ce sujet, selon le § 10 ci-dessus. L'acheteur est responsable de tous les agréments, autorisations et licences en rapport avec la possession, la construction, le contrôle, la mise en service, le fonctionnement et l'entretien de l'installation ainsi que de la certification des pièces incluses dans l'installation. Les obligations du vendeur conformément à ce contrat sont soumises à l'obtention de toutes les autorisations d'exportation et d'importation nécessaires.

#### § 15 Mesures de sécurité

L'acheteur applique tous les dispositifs de protection, les mesures de sécurité et les bons procédés sécurisés de fonctionnement et d'entretien, stipulés dans toutes les directives, lois, règlements, consignes, codes et normes applicables et précisés dans les manuels de fonctionnement et d'entretien ainsi que dans les modes d'emploi mis à sa disposition par le vendeur. De plus, il forme ses collaborateurs dans ces domaines et leur demande de les appliquer en conséquence. L'acheteur n'a pas le droit de supprimer ou de modifier les mesures de sécurité, les dispositifs de protection et les panneaux avertisseurs. Si l'acheteur ne respecte pas scrupuleusement les obligations concernant l'installation du vendeur, définies dans les deux phrases précédentes, l'acheteur indemnifiera le vendeur et le dégagera de toute responsabilité quant aux pertes, blessures ou dommages qui se produiront directement ou indirectement pour le vendeur suite à une violation, une détérioration ou des pertes dans le contexte du fonctionnement de l'installation, par suite d'un tel manquement.

#### § 16 Demandes de modification de la commande / Consignes

L'acheteur ou le vendeur ont le droit de proposer une modification des travaux du vendeur. Si une modification de la commande est proposée, le vendeur informe l'acheteur selon quelles modalités la modification proposée peut être exécutée et quelles sont les modifications du contrat qu'elle nécessite (y compris prix contractuel, plannings etc.). Si l'acheteur désire exécuter les modifications de la commande proposées, les deux parties conviennent des modifications nécessaires de ce contrat dans un document dûment signé par les deux parties. Le vendeur n'est obligé d'exécuter la demande de modification proposée qu'après la signature par les deux parties d'une demande de modification écrite. Au cas où l'acheteur demanderait au vendeur d'exécuter les modifications proposées et que le vendeur procède à ces modifications, le vendeur a droit au remboursement de ses frais supplémentaires et de ses heures supplémentaires que ce retard a provoqués. Sauf accord contraire, les frais des collaborateurs du vendeur liés à la préparation et à l'exécution d'une demande de modification, sont soumis à un remboursement du vendeur conforme aux prix en vigueur. Toutes les consignes de l'acheteur doivent être formulées par écrit.

#### § 17 Autres

Si une disposition de ce contrat n'était pas valable ou pas applicable, ceci n'a pas d'effet sur la validité ou l'application des autres dispositions, et les parties doivent convenir d'une réglementation de substitution la plus proche possible ayant les mêmes effets économiques. Les titres ne servent qu'à faciliter la lecture. Le contrat représente la convention complète et unique entre le vendeur et l'acheteur par rapport à l'objet du contrat. Les données du vendeur ou d'autres indications dans les informations sur le produit, les listes de prix et autres documents, qui ne font pas explicitement partie du contrat, ne sont contractuels que lorsqu'ils sont mentionnés explicitement dans le contrat. Aucune des deux parties n'a le droit de céder le contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

System Happel GmbH, Friesenried

Mise à jour : 01.01.2025

## ANNEXE A

Au cas où le vendeur aurait donné des cautionnements procéduraux ou des garanties de bonne fin selon la clause 10, on applique ce qui suit :

### § 1 Essai à la réception

Pour constater si les garanties ont été respectées, l'acheteur procède à l'essai (aux essais) à la réception correspondant(s) en présence de collaborateurs formés et qualifiés. Sauf accord contraire convenu, il faut procéder à cet essai le plus rapidement possible après l'achèvement mécanique, toutefois au plus tard dans un délai de trente (30) jours après la première alimentation de l'installation. Si cela est stipulé dans le contrat, le vendeur se charge du contrôle technique ou d'autres services liés à ces essais.

### § 2 Méthodes de contrôle / Période de contrôle

Dans la mesure où le contrat n'indique pas en détail les méthodes de contrôle, le vendeur propose des méthodes correspondantes dont les parties conviennent ensuite par écrit au moins 60 jours avant le début des essais à la réception. Ces méthodes sont en phase avec les règles techniques généralement reconnues et comportent – le cas échéant – des méthodes pour la mesure des chaînes de processus à l'aide d'appareils de mesure étalonnés, des méthodes pour l'étalonnage de ces appareils de mesure, des méthodes pour l'échantillonnage et l'analyse des chaînes de processus, ainsi que pour l'interprétation des résultats de mesure et d'analyse. Les contrôles seront réalisés durant la période mentionnée dans le contrat. Si les parties n'ont pas convenu d'une période, on admet une période de 12 heures. Sauf indication contraire, les valeurs garanties sont soumises à une tolérance de plus ou moins 5%.

### § 3 Réception de l'installation

Les garanties stipulées dans le contrat et d'éventuelles conditions de réception sont intégralement remplies et les contrôles correspondants de l'installation sont considérés comme remplis et donc comme acceptés définitivement, si un ou plusieurs des points suivants sont applicables :

- (i) L'installation a rempli les conditions de réception dans une mesure moyenne;
- (ii) L'installation est mise en marche par l'acheteur avant que les conditions de réception ne soient remplies;
- (iii) Le vendeur doit établir le certificat aussi tôt que possible.

Le vendeur a le droit de demander par écrit un certificat de réception au chef de projet de l'acheteur, dès lors que l'installation a rempli les essais à la réception ou que les obligations du vendeur à ce sujet ont été remplies. Si l'acheteur omet de signer le certificat dans un délai de 15 jours, le certificat est néanmoins considéré comme établi par l'acheteur à compter de la date de la réception selon le § 3 de cet annexe A et sans toutes conditions et limitations.

### § 4 Les effets de la réception

Si le vendeur reçoit un certificat de réception pour l'installation ou une partie de celle-ci ou s'il a droit à ce certificat, les effets en sont les suivants :

- (a) Les travaux (ou les tranches de travaux) sont considérés comme achevés et accomplis à tout point de vue conformément aux règles, à l'exception des restrictions mentionnées sur le certificat et à l'exception de toute autre obligation explicite que le vendeur doit exécuter conformément à ce contrat après cette date.
- (b) L'accomplissement des obligations contractuelles qui dépendent d'un certificat, y compris le paiement, sont exigibles.
- (c) L'acheteur reçoit une autorisation d'utilisation.

### § 5 Echec des essais à la réception

Si pendant un essai à la réception, l'installation ne fournissait pas la prestation garantie, le vendeur doit en examiner les raisons au plus vite et informer l'acheteur des résultats de son enquête. L'acheteur collabore sans réserve et à ses propres frais avec le vendeur à cette enquête et met à sa disposition tous les documents dont celui-ci a besoin pour déterminer la raison du dysfonctionnement.

S'il s'avérait que l'installation échoue au contrôle pour des raisons dont le vendeur est seul responsable, alors le vendeur prendrait immédiatement et à ses propres frais toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger, pour éliminer la cause de ce vice. Puis l'essai à la réception serait répété dans la mesure où il ne s'agit pas d'un défaut négligeable.

Si malgré ces efforts, l'installation n'arrivait toujours pas à réussir une ou plusieurs répétitions de l'essai à la réception pour des raisons dont le vendeur est seul responsable, après concertation avec l'acheteur et au bout d'au moins trois tentatives pour éliminer le vice, le vendeur aurait le droit de choisir, soit de réaliser d'autres mesures correctives, soit de payer intégralement comme indemnisation forfaitaire (et pas comme pénalité) la/les somme/s correspondante/s mentionnée/s dans le contrat ; ceci afin de solder définitivement toutes les pertes et détériorations que l'acheteur aurait subies par suite ou en rapport à ce défaut, sous réserve de déduire de la somme de l'indemnisation convenue les frais ou dépenses que le vendeur a eues lors de ses tentatives malchanceuses. L'indemnisation forfaitaire (ou le cas échéant la réduction du prix convenu) constitue le recours exclusif de l'acheteur au cas où l'installation ne fournirait pas la performance garantie ; au total, elle ne peut en aucun cas dépasser 5% du prix contractuel.

S'il s'avérait que l'installation n'arrive pas à réussir l'essai à la réception pour des raisons dont le vendeur n'est pas seul responsable, la performance garantie de l'installation serait considérée comme remplie au niveau de ce contrôle, et l'acheteur rembourserait au vendeur les frais provoqués par l'enquête et la résolution du problème.

### § 6 Retard de réception

Si les essais à la réception sont retardés ou prolongés pour des raisons qui ne sont pas imputables au vendeur, celui-ci a droit au paiement des frais que cela lui a occasionné, incluant, sans toutefois s'y limiter, le temps d'attente, les frais fixes, ainsi que les frais d'assurance et de financement.